AM-17.01.04

Loi de finances pour 2004 et loi de finances rectificative pour 2003 Dispositions relatives à l'épargne

1. Loi de finances pour 2004

1. Réforme du régime fiscal des distributions (article 93 de la loi de finances pour 2004)

La réforme du régime fiscal des distributions porte d'une part, sur la suppression de l'avoir fiscal et du précompte, d'autre part, sur la mise en place, pour les personnes physiques, d'un abattement et d'un crédit d'impôt sur le montant des dividendes perçus.

Le I. D de l'article 93 fixe l'entrée en vigueur de la suppression de l'avoir fiscal et du précompte au 1^{er} janvier 2005. Cependant l'entrée effective diffère selon la qualité des bénéficiaires des revenus.

A. Situation des personnes physiques

a) Suppression de l'avoir fiscal

A l'égard des personnes physiques, la suppression de l'avoir fiscal et la mise en place du dispositif de remplacement concerne les distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005, c'est-à-dire imposables en 2006.

En conséquence, les dividendes versés jusqu'au 31 décembre 2004 et donc imposables en 2005 seront encore assortis de l'avoir fiscal. Les distributions effectuées à compter de 2005 ne le seront plus et seront imposées selon le nouveau dispositif.

Concernant les dividendes distribués ou répartis par les OPCVM, le I. B de l'article 93 prévoit expressément que ceux distribués ou répartis à compter du 1^{er} janvier 2005 n'ouvriront plus droit au transfert de l'avoir fiscal, quelle que soit leur origine. Les OPCVM disposant d'avoirs fiscaux en report ne pourront les transférer que jusqu'au **31 décembre 2004.**

b) abattement de 50%

Le I. A-6° du présent article, codifié à l'article 158, 3-2° à 4° du CGI, institue pour le calcul de l'impôt sur le revenu un abattement de 50 % sur le montant des revenus distribués, sans plafond.

Cet abattement est applicable aux revenus distribués en vertu d'une décision régulière des organes compétents de la société. Son champ d'application est donc plus large que celui de l'avoir fiscal. D'une part, il comprend non seulement les dividendes mais également les distributions décidées dans des conditions régulières par des assemblées générales extraordinaires comme par exemple en cas de rachat de titres, de réduction de capital ou de liquidation de sociétés. D'autre part, sont concernées les distributions effectuées par des sociétés françaises mais aussi par des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la

Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Comme pour l'avoir fiscal, les distributions et répartitions faites par les SICAV, les FCP et les sociétés de capital-risque n'ouvrent pas droit à l'abattement mais ces mêmes organismes pourront transférer à leurs actionnaires ou porteurs de parts le bénéfice de l'abattement à concurrence des produits y ouvrant droit.

Sont concernées les distributions des OPCVM de droit français ainsi que celles des OPCVM établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne et bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985.

Le transfert aux actionnaires ou porteurs de parts du bénéfice de l'abattement est subordonné à la création d'un coupon spécifique.

A noter que le transfert pourra être effectué aux actionnaires ou porteurs de part **dès 2005** bien que, par hypothèse, les revenus auront été encaissés avant le 1^{er} janvier 2005.

c) crédit d'impôt

Il est institué au I. A-7 du présent article, codifié à l'article 220 septies du CGI, à compter du 1^{er} janvier 2005, un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des revenus distribués, avant application du nouvel abattement de 50 % et de l'abattement général sur les revenus mobiliers dont le montant reste fixé à 1 220 euros pour les célibataires, veufs ou divorcés et 2 440 euros pour les couples soumis à imposition commune.

Toutefois son montant est plafonné à 115 euros pour les célibataires, veufs ou divorcés et à 230 euros pour les couples soumis à imposition commune.

Ce crédit d'impôt est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France.

Les titulaires de PEA ne pourront plus bénéficier de la restitution des avoirs fiscaux pour les revenus distribués à compter de 2005 et ils ne bénéficieront pas de l'abattement de 50 %, les distributions perçues dans le cadre du plan étant exonérées d'impôt. Toutefois, ils pourront bénéficier du crédit d'impôt, comme l'AFG l'avait instamment demandé.

A cet effet, les revenus distribués dans le cadre du PEA devront désormais être indiqués sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Quant aux revenus distribués dans le cadre d'un PEE et de la participation aux résultats de l'entreprise, ils ne bénéficieront plus d'une restitution des avoirs fiscaux et ils ne bénéficieront, malgré les demandes de l'AFG, d'aucun mécanisme de compensation.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au titre de laquelle les revenus sont perçus. Cette disposition concerne également les crédits d'impôt attribués dans le cadre du PEA, à la différence de l'avoir fiscal attribué quant à lui par versement sur le plan.

d) Personnes physiques non résidentes

Pour les personnes physiques qui détiennent directement leurs titres, les dividendes qui seront mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 n'ouvriront plus droit à l'avoir fiscal.

De même, les dividendes distribués ou répartis par les OPCVM français à compter du 1^{er} janvier 2005, n'ouvriront plus droit au transfert de l'avoir fiscal. Si les titres sont détenus par un OPCVM étranger, la suppression de l'avoir fiscal concerne les dividendes encaissés par ces fonds à compter du 1^{er} janvier 2004.

B. Personnes morales

a) Personnes morales résidentes

Le I A-1°du présent article supprime pour les personnes morales la possibilité d'imputer l'avoir fiscal sur l'impôt dont elles sont redevables. Elles ne bénéficieront, à la différence des personnes physiques, d'aucun dispositif destiné à compenser cette suppression.

Ce dispositif est applicable aux crédits d'impôt utilisables à compter du 1^{er} janvier 2005. Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, la mesure concerne les dividendes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2004.

Corrélativement à la suppression de l'avoir fiscal, le I., A-3° du présent article supprime le précompte pour les distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005.

Aucun avoir fiscal ne sera attaché aux **distributions 2004**, imposables en 2005 entre les mains des porteurs d'actions ou de parts d'OPCVM, personnes morales. Il en ira de même pour les actionnaires de sociétés de capital-risque.

b) Personnes morales non résidentes

Les OPCVM étrangers qui bénéficiaient jusqu'à présent d'un transfert de l'avoir fiscal en vertu de conventions conclues entre la France et l'Autriche, les Etats-Unis, la Finlande, Israël, le Japon, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse ne bénéficieront plus de l'avoir fiscal à compter du 1^{er} janvier 2004. Ils pourront encore répartir en 2004 les avoirs fiscaux au taux réduit de 10 % à raison des dividendes qu'ils sont encaissés en 2003.

Les fonds de pension étrangers, qui en vertu d'une convention fiscale ou d'un accord particulier, bénéficiaient jusqu'à présent d'un transfert partiel ou total d'avoir fiscal, ne recevront plus d'avoir fiscal pour les dividendes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2004.

2. Prélèvement exceptionnel sur les distributions de bénéfices (article 95 de la loi de finances pour 2004)

Lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal, cette société devra acquitter un prélèvement exceptionnel de 25 % du montant net des produits distribués en 2005.

Sont concernées également les distributions sur des exercices clos depuis plus de 5 ans.

Le paiement du prélèvement générera une créance d'égal montant sur le Trésor. Cette créance pourra être utilisée pour le paiement de l'IS par tiers au titre de chacun des trois exercices clos postérieurement au fait générateur de ce prélèvement. L'excédent du tiers de la créance non

imputé est restitué à l'entreprise après liquidation de l'IS dû au titre de chacun des trois exercices concernés.

3. Relèvement du taux du prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe (article 12 de la loi de finances pour 2004)

A compter du 1^{er} janvier 2004, le taux du prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe est porté de 15 % à 16 % hors prélèvements sociaux de 10 %.

Sont concernés les produits de placements à revenu fixe visés au III bis, 1° 1°bis, 6°, 7°, 8°, et 9°de l'article 125 A du CGI., soit : les produits d'obligations négociables et de titres participatifs ; les intérêts servis aux salariés sur les versements effectués sur les fonds salariaux ; les produits capitalisés sur les PEP de plus de 4 ans ; les produits des TCN ; les revenus de créances, dépôts et cautionnement et comptes courants ; les produits des versements sur des comptes sur livrets et bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, des bons d'épargne de la Poste ; des bons à 5 ans du Crédit foncier de France, des bons des caisses d'épargne.

Le prélèvement sur les intérêts des livrets bleus du Crédit mutuel non agricole passe de 5 % à 5, 33 %.

4. Eligibilité au PEA des actions ou parts d'OPCVM européens (article 93, II-C de la loi de finances pour 2004)

Actuellement, seules les souscriptions d'actions ou de parts d'OPCVM régis par les articles 214-1 et suivants du Code monétaire et financier, c'est-à-dire de droit français, soumis à l'agrément de l'AMF, constituent des emplois autorisés dans le cadre du PEA.

Le présent article complète l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 et étend l'éligibilité au PEA aux souscriptions d'actions ou d'actions ou de parts d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits éligibles.

Au D du I de l'article 93, il est indiqué que cette disposition est applicable à compter du **1**^{er} janvier 2005.

Un décret en Conseil d'Etat devra fixer les conditions devant être respectées par ces organismes pour permettre à leurs porteurs de justifier de l'éligibilité de leur investissement au PEA.

5. Prise en compte des moins-values mobilières en cas de clôture du PEA après 5 ans (article 94 de la loi de finances pour 2004)

Les retraits ou les rachats (pour les contrats de capitalisation) effectués au moins 5 ans après l'ouverture du PEA n'étant pas taxables, les moins-values ne sont pas imputables sur les plus-values réalisées en dehors du plan. Pour les clôtures de PEA intervenant à compter du 1^{er} janvier 2005, la situation est modifiée.

En cas de clôture d'un PEA de plus de 5 ans, lorsque tous les titres ont été cédés et que la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versements effectués, le titulaire du plan constate une perte. Le présent texte prévoit que la valeur liquidative du plan ou la valeur

de rachat du contrat de capitalisation est alors ajoutée au montant des cessions réalisées. Si le seuil de cession (150 000 euros) est franchi, la perte constatée est imputable sur les plus-values de même nature réalisées hors du plan au cours de la même année ou sur les 10 années suivantes.

6. Impossibilité d'ouvrir un PEP à compter du 25 septembre 2003 (article 82, III de la loi de finances pour 2004)

Le présent article met fin à la possibilité d'ouvrir un plan d'épargne populaire (PEP) à compter du 25 septembre 2005 (date de présentation du projet de loi de finances pour 2004).

Les conditions de fonctionnement des PEP ouverts avant cette date ne sont pas modifiées. Les titulaires d'un PEP restent autorisés à effectuer de nouveaux versements dans la limite de 92 000 euros par plan et continuent de bénéficier des avantages fiscaux liés à ce régime.

7. Société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR) (article 91 de la loi de finances pour 2004)

Le présent article permet aux sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR), créées à compter du 1^{er} janvier 2004, d'être exonérées d'impôt sur les sociétés pendant dix ans. L'associé unique de la SUIR (business angel ou investisseur providentiel) peut bénéficier d'un régime d'exonération d'IR s'il réside en France ou de retenue à la source s'il réside à l'étranger, à raison des distributions faites par la société.

Les SUIR doivent détenir au moins 5 % des droits financiers et au plus 20 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés nouvelles non cotées dans lesquelles elles investissent.

Corrélativement, l'associé unique est exonéré d'impôt sur le revenu à raison des distributions prélevées sur les bénéfices exonérés au niveau de la SUIR.

8. Création du statut de « jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement » (article 13 de la loi de finances pour 2004)

Ce statut défini à l'article 44 sexies-OA du CGI permet aux PME créées depuis moins de 8 ans qui réalisent des projets de recherche et de développement de bénéficier à compter de 2004 du statut de jeune entreprise innovante (JEI) qui ouvre droit à une exonération d'impôt sur les bénéfices durant les 3 premiers exercices bénéficiaires puis à un abattement de 50 % durant les 2 exercices suivants.

Pour bénéficier de ce statut, l'entreprise doit respecter un certain nombre de conditions, notamment quant à la condition de détention de son capital. La moitié de son capital doit être détenu par les actionnaires suivants : personnes physiques ; société répondant à la définition de PME et détenue elle-même à 50 % au moins par des personnes physiques ; entreprises du secteur du capital risque (sociétés de capital risque, FCPR, SDR, sociétés financières d'innovation, SUIR) sous réserve qu'il n'y ait pas de lien de dépendance entre ces structures et l'entreprise prétendant au statut ; les associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ; les établissements publics de recherche et d'enseignement et leurs filiales.

9. Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers (article 10 de la loi de finances pour 2003

A compter du 1^{er} janvier 2004, le régime applicable aux plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes imposées à l'IR est profondément modifié.

A une imposition annuelle soumise au barème progressif de l'IR, est substitué une imposition ponctuelle lors de chaque transaction. Le taux d'imposition est un taux proportionnel, fixé à 16 % (plus 10% de prélèvements sociaux). Le notaire est chargé de la déclaration de la plus-value et du paiement de l'impôt correspondant pour le compte du vendeur en même temps qu'il acquitte pour le compte de l'acquéreur le paiement des droits d'enregistrement. L'impôt est précompté sur le prix versé par l'acquéreur au lieu d'être versé l'année suivante lors du paiement l'IR.

Les caractéristiques principales du nouveau régime codifié aux articles 150 U et 150 V à VH du CGI sont les suivantes :

- le champ d'application de l'imposition (opérations et biens imposables) n'est pas modifié ;
- certaines exonérations sont maintenues : cession de la résidence principale, opérations de remembrement et d'expropriation, d'autres sont supprimées comme la première cession d'un logement lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale;
- les cessions dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 euros sont exonérées (l'exonération portait jusqu'alors sur un montant total annuel de cessions de 4 600 euros);
- pour le calcul de la plus-value, l'érosion monétaire n'est plus prise en compte pour la détermination du prix d'acquisition. Elle est remplacée par le relèvement de l'abattement pour durée de détention et par l'octroi d'une majoration forfaitaire du prix d'acquisition de 15 % pour travaux ;
- la plus-value brute est réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année, la plus-value se trouvant donc exonérée après 15 ans au lieu de 22 ans actuellement;
- un abattement de 1 000 euros sur le montant de la plus-value imposable est appliqué, opération par opération.

Le régime des plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière (article 150 UB du CGI) est aligné sur le nouveau régime des plus-values de cession d'immeubles et droits immobiliers. Mais les plus-values de cession de titres de sociétés non cotées passibles de l'impôt sur les sociétés relèvent, à compter du 1^{er} janvier 2004, du régime des plus-values mobilières.

10. Evaluation des droits d'usufruit et de nue propriété (article 19 1°, 3° et 4° de la loi de finances pour 2004)

Le présent article actualise le barème légal fixant les valeurs de l'usufruit viager et de la nue propriété correspondante pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit.

Il étend également le champ d'application des bases légales d'évaluation des droits d'usufruit (viager ou fixe) et de nue propriété à l'ensemble des droits d'enregistrement.

11. Droits de donation (articles 19 2° et 17 de la loi de finances pour 2004)

A compter du 1^{er} janvier 2004, la réduction de droits liée à l'âge du donateur en cas de donations consenties en nue propriété est diminuée. Elle est ramenée de 50 % à 30 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 30 % à 10 % lorsqu'il est âgé de 65 ans.

Les donations consenties en pleine propriété entre le 25 septembre 2003 et le 25 septembre 2005 bénéficient d'une réduction de droits de 50 %.

12. Evaluation des valeurs mobilières cotées en cas de succession (article 18 de la loi de finances pour 2004)

A compter du 1^{er} janvier 2004, une nouvelle règle d'évaluation des valeurs mobilières cotées est introduite pour la liquidation des droits de mutation par décès. Elles peuvent être évaluées d'après la moyenne des trente derniers cours qui précèdent le décès, ou comme auparavant au cours moyen de la Bourse au jour du décès.

13. Intérêt de retard (article 35 de la loi de finances pour 2004)

Bien que les intérêts de retard n'aient pas la nature d'une sanction, ils peuvent faire l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2004, d'une atténuation par voie de remise totale ou partielle lorsque ces intérêts et les impositions qu'ils concernent sont devenus définitifs. Ils peuvent faire l'objet d'une transaction lorsque les intérêts et les impositions principales ne sont pas définitifs.

II. Loi de finances rectificative pour 2003

A. Transposition de la Directive communautaire en matière de fiscalité de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (article 24 de loi de finances rectificative pour 2003)

a) La directive du 3 juin 2003

La Directive communautaire adoptée le 3 juin 2003 en matière de fiscalité de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts pose le principe de la transmission obligatoire par l'agent payeur de l'Etat de la source des intérêts d'un certain nombre d'informations à l'Etat membre de résidence du bénéficiaire.

Sont visés, notamment, à l'article 6 de la directive définissant le paiement d'intérêts les revenus d'intérêts distribués par les OPCVM autorisés conformément à la directive 85/611/CEE ou entités assimilés ainsi que les revenus de cette nature réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou actions d'OPCVM ou entités assimilées lorsqu'ils investissent, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres organismes de placement collectif ou entités assimilées, plus de 40% de leurs actifs en créances ou produits assimilés.

La Belgique, le Luxembourg et l'Autriche sont autorisés, pendant une période transitoire s'achevant à la fin du premier exercice fiscal suivant la conclusion d'un accord prévoyant un échange d'informations avec un certain nombre de pays tiers, à appliquer sur les intérêts une

retenue à la source de 15 % pendant trois ans, de 20 % pendant les trois années suivantes et de 35 % par la suite.

b) La transposition en droit interne

Le présent article transpose en droit interne la directive. Les mesures prévues s'appliqueront aux sommes qualifiées d'intérêts payées à compter du 1^{er} janvier 2005, ce qui permettra un premier échange d'informations entre Etats membres au cours du premier semestre 2006. Le texte prévoit que les établissements payeurs doivent identifier à compter du 1^{er} janvier 2004 les bénéficiaires des intérêts concernés selon des modalités qui seront définies par arrêté.

• La déclaration IFU

A cet effet, l'article 242 ter du CGI relatif à la déclaration des revenus de valeurs mobilières (IFU) établie par les établissements payeurs et transmise à l'administration fiscale est complété.

Pour l'établissement de l'IFU, les établissements payeurs ont l'obligation d'individualiser les intérêts de créances de toute nature et produits assimilés tels qu'ils seront énumérés par un décret en Conseil d'Etat transposant l'article 6 de la directive

Les revenus de cette nature provenant de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou actions d'OPCVM ou entités assimilées investis à plus de 40 % en créances ou produits assimilés sont déterminés et déclarés dans des conditions prévues par décret.

Les SICAV ou l'entité ou le gérant ou son représentant pour les fonds doivent fournir aux établissements payeurs, dans des conditions qui seront également fixées par décret, les informations nécessaires à l'appréciation de la situation de l'OPCVM ou de l'entité pour l'appréciation du pourcentage de 40 %. Cette situation est précisée dans les documents constitutifs ou le règlement de l'organisme ou, à défaut dans les inventaires semestriels. A défaut d'information sur cette situation, les établissements payeurs considèrent que le pourcentage de 40 % est dépassé.

Par ailleurs, un certain nombre d'intérêts doivent être déclarés lorsqu'ils sont versés à un bénéficiaire ayant son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne (intérêts des livrets A et des livrets d'épargne, des comptes d'épargne logement, des CODEVI, des bons et titres placés sous l'anonymat).

Les sanctions

L'article 1768 bis du CGI relatif aux sanctions applicables aux personnes qui ne respectent pas leurs obligations déclaratives est complété par deux nouvelles sanctions :

- l'une applicable aux établissements payeurs qui ne respectent pas la nouvelle obligation concernant l'individualisation des intérêts : amende forfaitaire de 150 euros par information omise ou erronée, dans la limite de 500 euros par déclaration. Il est précisé que cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base d'informations erronées fournies à l'établissement payeur par les OPCVM ou entités assimilées.
- l'autre applicable aux OPCVM ou entités assimilées qui mentionnent sur les documents prévus au huitième alinéa du 1 de l'article 242 ter du CGI des informations qui

conduisent à tort à ne pas considérer comme les revenus réalisés lors des cessions, remboursements ou rachats de leurs parts ou actions comme des intérêts : amende fiscale annuelle de 25 000 euros. L'AFG a obtenu que le montant de cette amende soit réduit de moitié par rapport au montant de 50 000 euros prévu dans l'avant projet de texte.

• Intérêts soumis à une retenue à la source

Le paragraphe c du I de l'article 199 ter permet l'imputation sur l'impôt sur le revenu des retenues à la source prélevées sur les intérêts en provenance d'Autriche, de la Belgique et du Luxembourg.
